

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEIM

14, Rue Jacques Monod
Zone Euro-Channel
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Références : UDRD-2022-07-281-ET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement SEIM implanté 14, Rue Jacques Monod Zone Euro-Channel 76370 NEUVILLE LES DIEPPE. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de l'action nationale "risques incendie dans les installations de traitement de surface". Le contrôle cible la vérification des installations électriques, le désenfumage, les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIM
- 14, Rue Jacques Monod Zone Euro-Channel 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- Code AIOT dans GUN : 0005801311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités de la société SEIM située à Dieppe recouvrent le poudrage et le laquage sur tout support. Les activités sont réglementées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des installations électriques, le désenfumage, les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 1.2	/	Lettre préfectorale
Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-1	/	Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 7.2.4.3	/	Lettre préfectorale
Installations électriques – mises à la terre	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 5	/	Lettre préfectorale
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1	/	Lettre préfectorale
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 7.5.4.1	/	Lettre préfectorale
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Lettre préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est formulé, dans les fiches de constats qui suivent, des demandes à l'exploitant. Particulièrement et dans les délais indiqués, il est attendu que l'exploitant:

- transmette un état des lieux des dispositifs de désenfumage en place dans les ateliers abritant les installations de traitement de surface
- fasse procéder à l'étanchéification du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées
- justifie de la réalisation d'un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge
- justifie de la réalisation d'un contrôle du système de chauffe des bains ainsi que de leur asservissement
- fasse réaliser des tests en simultané sur les deux poteaux incendie les plus proches du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Prescription contrôlée : D'après l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2012, l'établissement est soumis aux rubriques suivantes: - 2565-2.a) (régime de l'autorisation) avec un volume total de traitement de 87 700 litres - 2940-3.a) (régime de l'autorisation) avec une quantité maximale de produits susceptibles d'être mises en œuvre de 524.5 kg/jour - 2566 (régime de l'autorisation) - puissance de four de 850 kW - 2940-2.b) (régime de la déclaration) pour les cabines de peinture: 16 kg/j de produits utilisés - 2910-A-2) (régime de la déclaration) avec puissance thermique maximale de 2.405 kW
Constats : La situation de l'établissement nécessite d'être mise à jour.
Rubrique 3XXX issue de la directive IED (volume total des cuves de traitement : 87 700 litres): Suite à la parution du décret 2013-375 du 2/05/13 modifiant la nomenclature des ICPE et créant les rubriques 3000 relatives aux installations relevant de l'annexe I de la directive IED (direction relative aux émissions industrielles), il a été accordé, par courrier de 02/2014, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3260 avec comme BREF associé le BREF "Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM)". L'activité de traitement de surface est donc reprise par la rubrique 3260. Il est rappelé à l'exploitant que les conditions d'autorisation devront être revues à chaque parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF susvisé associée à la rubrique principale 3260, suivant les modalités précisées aux articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement. À titre d'information, le BREF a été publié en août 2006 et la révision par la commission européenne de celui-ci a débuté (réunion de lancement en juin 2022).
Rubrique 2940: Suite au décret n°2020-559 du 12/05/20, la rubrique 2940 a fait l'objet d'une modification. En outre, il n'y a plus d'utilisation de peinture liquide au profit de poudre à base de résines organiques. Les activités sont donc désormais classées à enregistrement sous la rubrique 2940-3.a). L'exploitant précisera la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre (moyenne sur les trois dernières années).
Rubrique 2566 (décapage ou nettoyage par traitement thermique): Suite au décret n° 2013-1205 du 14/12/13, la rubrique 2566 a été modifiée. L'exploitant sera invité à transmettre la capacité volumique du four de traitement (four à pyrolyse – décapage thermique au gaz naturel).
Rubrique 2910: Puissance nominale des chaudières à modifier suite erreur dans l'arrêté préfectoral: 450 kW, 450 kW et 280 kW.
Rubrique 4xxx: Lors de la précédente visite d'inspection, il était demandé à l'exploitant de transmettre son positionnement vis-à-vis de la directive Seveso III, et notamment vis-à-vis des rubriques 4xxx de la nomenclature. Le positionnement transmis est incomplet puisqu'il ne reprend que les stockages de produits du site (absence de la prise en compte des bains de traitement). En visite, l'inspection identifie deux mélanges susceptibles de faire l'objet d'un classement en rubrique 4xxx: <ul style="list-style-type: none">• SURTEC 432 F - mentions de danger H301, H310 et H331:<ul style="list-style-type: none">◦ le mélange pur reçu sur site (quantité maximale : 3000 L) est à classer en rubriques 4120.2.b) et en rubrique 4130.2.b) d'après le guide INERIS sur l'application de la classification à la nomenclature ICPE (2015)◦ mélange utilisé dans un bain de traitement de 17 000 L de la chaîne Aluminium (concentration: 20 g/L). Selon les calculs théoriques réalisés en concertation avec le Service Risques de la DREAL NORMANDIE et en application du guide susvisé, le mélange dilué pourrait ne pas prétendre à un classement en rubrique 4xxx. Toutefois, ce point sera à confirmer par la DGPR, interrogée par l'inspection sur la question.• AKLEAN AC2 – mentions de danger H301 et H311 : bain de 10 000 L concentré à 6.5 mL/L<ul style="list-style-type: none">◦ pas de classement du mélange pur reçu sur site (quantité maximale : 2000 L) en application du guide susvisé

- mélange utilisé dans le bain de traitement de 10 000 litres de la « chaîne rouge » (concentration: 6,5 mL/L). Selon les calculs théoriques réalisés en concertation avec le Service Risques de la DREAL Normandie et en application du guide susvisé, il semble que le mélange dilué ne soit pas concerné par un classement en rubrique 4xxx. Toutefois, ce point sera à confirmer par la DGPR, saisie à ce titre.

L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le classement proposé sous 2 mois.

Après arbitrage, l'inspection proposera à M. le préfet d'actualiser le classement du site par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale – 2 mois

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Ventilation

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Constats : Les ateliers sont dotés d'extracteurs d'air en toiture. La coupure de l'alimentation électrique de ceux-ci peut être réalisée manuellement (commandes au sol sur tableau électrique).

En outre, les chaînes de traitement sont dotées de systèmes d'aspiration des gaz. L'arrêt électrique de ces systèmes peut être réalisé manuellement depuis les armoires de commandes de chaque chaîne de traitement. En outre, l'exploitant indique que ces systèmes peuvent être mis à l'arrêt via les boutons d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation électrique de la chaîne.

Il n'existe pas de procédure écrite spécifique visant, en cas d'incident, à arrêter la ventilation ou les systèmes d'aspiration. Par ailleurs, ils ne font pas l'objet d'une maintenance particulière.

Dans l'objectif de prévenir toute propagation d'un incendie par le système de ventilation, il est demandé à l'exploitant:

- d'intégrer, dans les procédures d'urgence, la mise à l'arrêt des systèmes de ventilation des ateliers et d'extraction de gaz des chaînes de traitement

- de s'assurer, par une maintenance périodique en interne ou par un prestataire, du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs (moteurs, état des gaines de ventilation,...).

Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale – 3 mois

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 7.2.4.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déisenfumage
Prescription contrôlée : En cas d'incendie de l'atelier de stockage, l'évacuation des fumées est réalisée par l'installation d'un déisenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces géométriques respectives supérieures au 1/100ième de la surface au sol du local avec un minimum de 1m ² . Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près du issue. [...]
<u>Article 3.II de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »:</u> Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le déisenfumage de l'atelier (notamment atelier de la chaîne "aluminium") est assuré par des exutoires en toiture avec boîtiers de commande situés à proximité d'issues. Ces dispositifs ont été vérifiés par une société compétente le 20 juin 2022: " <i>l'ensemble des essais s'avère concluant</i> ". Les lanterneaux présent dans le bâtiment le plus récent (stockage de produits finis) ont été contrôlés en juin 2021 par la même société compétente: " <i>l'ensemble des essais s'avère concluant</i> ". Une partie de l'atelier abritant les installations de traitement de surface (concerne le bâtiment le plus ancien - notamment la "chaîne verte" de traitement) dispose d'un déisenfumage naturel. Par courrier électronique du 13/07/22, l'exploitant précise que 12 dômes communiquant avec l'extérieur sont présents en toiture de dimensions 1.5mx1.5m avec hauteur de rehausse grillagée de 50cm (voir photos en annexe). La surface libre de déisenfumage estimée par l'exploitant est de (1,5 x 0,5) x 4 = 3m ² par dôme, soit 36 m ² de déisenfumage. Des amenées d'air en façade sont présentes en hauteur par 6 grilles de 1mx1m. La surface de l'atelier étant de 1200 m ² , l'exploitant indique respecter le dimensionnement imposé par l'arrêté préfectoral (supérieur à 1%). L'exploitant indique par ailleurs mener une réflexion sur ces sujets (remplacement des deux extracteurs d'air dans l'atelier par des tourelles de déisenfumage).
Avis de l'inspection: 1) la surface utile de déisenfumage de 0.5m semble être surestimée car le rehaussement en toiture est grillagé et ceinturé par des bandes métalliques dans le cadre de la protection des intempéries. Toutefois, en considérant une surface utile ramenée à 0,3m, la surface libre est de 1,8 m ² par dôme, soit 21,6m ² pour l'ensemble des 12 dômes, surface restant supérieure à 1% de la surface du local (12m ²). 2) l'inspection n'a pas d'information concernant l'efficacité (dimensionnement, positionnement, etc.) des surfaces d'amenées d'air en façade, lesquelles sont par ailleurs en partie haute 3) la prescription de l'arrêté préfectoral ne semble pas adaptée aux dispositifs en place dans l'atelier de la chaîne verte Pour statuer sur la conformité de l'ensemble des dispositifs en place de l'établissement, l'inspection demande à l'exploitant de faire un état des lieux des dispositifs présents dans chaque atelier abritant les chaînes de traitement de surface. Pour chaque et à l'appui d'un plan de masse, il est attendu que l'exploitant puisse préciser la surface au sol du local, le type de déisenfumage en place, le dimensionnement de celui-ci, et d'indiquer si le dispositif peut être commandé depuis le sol. Spécifiquement pour l'atelier « chaîne verte », il lui est demandé de réfléchir à la possibilité d'implanter des amenées d'air frais en partie basse de l'atelier, l'objectif étant de favoriser l'ascension des gaz chauds vers les dispositifs communicants avec l'extérieur. Il transmettra cet état des lieux sous 2 mois à l'inspection des installations classées pour analyse et suite à donner. Le cas échéant, une mise à jour de la prescription pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale – 2 mois

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en novembre 2021 par un organisme compétent. Il a été délivré une attestation Q18 indiquant que les installations "ne peuvent entraîner de risques d'incendie et d'explosion". En regardant plus précisément le rapport de contrôle, il est noté la présence d'anomalies qui ont soit fait l'objet d'une levée par un prestataire (annotations manuscrites directement dans le rapport - traçabilité associée), soit sont en attente d'une levée, laquelle est prévue lors de l'arrêt technique de l'établissement (trois semaines en août).
Il n'est pas procédé au contrôle des installations par thermographie infrarouge (Q19).
Il a été rappelé à l'exploitant que la défaillance électrique est une des causes d'incendie les plus récurrentes sur les sites industriels de traitement de surface. En ce sens, il est judicieux que le contrôle réglementaire des installations électriques soit complété par un contrôle par thermographie infrarouge plus orienté vers la prévention du risque incendie d'origine électrique. Ce type de contrôle peut repérer des branchements défectueux avant que les traces d'échauffement n'apparaissent permettant ainsi d'anticiper des arrêts accidentels d'alimentation ou des départs de feu. Les rapports d'enquête du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) concernant les installations de traitement de surface démontrent l'intérêt de ce type de contrôle. Pour information, ils peuvent être consultables via le lien ci-après : https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-techniques-r550.html
A la suite de la visite, l'exploitant indique avoir passé commande auprès d'un organisme compétent pour la réalisation du contrôle par thermographie.
Par conséquent, il est demandé à l'exploitant par lettre préfectorale, - <u>sous 2 mois</u>, de lui justifier de la levée des écarts restants dans le rapport de contrôle des installations électriques - <u>sous 3 mois</u>, de lui transmettre le rapport de contrôle par thermographie infrarouge accompagné, le cas échéant, des actions prises ou prévues pour lever les défauts relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale – 2 et 3 mois

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée :
Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant précise que les bains de traitement le nécessitant sont maintenus à température par chauffage indirect: une pompe de transfert permet d'envoyer le liquide vers un échangeur de chaleur lequel est alimenté par de l'eau chauffée par les chaudières. La température du fluide en sortie de chaudière est de 85 °C. Les bains sont maintenus, après passage par l'échangeur, à une température comprise entre 40 et 50 °C. L'exploitant précise que l'arrêt de la chauffe des bains peut être réalisé via les pompes de transfert au niveau de la chaîne de traitement, via les pompes de transfert desservant chaque chaîne situées dans la chaufferie ou via l'arrêt des chaudières. Il précise que les chaudières sont mises à l'arrêt tous les week-end.
L'exploitant indique que chaque bain de traitement chauffé présente des sondes de niveau (niveau très haut, haut et bas) qui font l'objet de trois contrôles journaliers réalisés par les chimistes en interne . Ces contrôles sont généraux et visent la gestion des bains (gestion des produits chimiques, température, pH, concentration, conductivité, sondes de niveau,...). L'exploitant précise que la détection de l'absence de liquide vient couper les pompes de transfert. Un test en temps réel (relever la sonde et constater l'asservissement) lors de l'inspection a été sollicité mais l'exploitant n'a pas été techniquement en mesure de le réaliser. Il indique, par courrier électronique du 12 juillet 2022, avoir réalisé en interne les tests en ce sens, lesquels étaient concluants, sans pour autant présenter de justificatifs associés mais indiquant qu'un rapport était en cours de rédaction. Il précise par ailleurs vouloir passer prochainement commande pour des prestations de vérifications annuelles par un prestataire extérieur.
L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, <u>sous deux mois</u> et par un organisme compétent, une vérification du système de chauffe et de l'asservissement de l'ensemble des bains. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception, accompagné le cas échéant, des actions correctives prises ou prévues pour lever les anomalies relevées. En outre, il lui est demandé d'inclure ce contrôle dans le plan de maintenance de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale – 2 mois

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 7.5.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.4.1. Défense extérieure

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Article 7.5.4.2. Défense intérieure

L'exploitant assure la défense Intérieure contre l'incendie par: e) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, b) des extincteurs à poudre de 6 kg, c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO2) près des appareils électriques [...]

Constats : Les extincteurs de l'établissement ont été vérifiés par une société compétente le 29/11/21 et un certificat Q4 a été délivré à l'exploitant en conséquence.

Trois poteaux incendie sont situés à moins de 100 mètres de l'établissement (au plus proche) sur le domaine public : poteaux n°570 (situé devant l'entrée de l'établissement), n°403 et n°571. D'autres poteaux incendie sont par ailleurs situés entre 100 et 200 mètres au plus proche: poteaux n°572, n°400, n°569, et n°542.

L'exploitant transmet des échanges de courriers électroniques avec la mairie de Dieppe indiquant que ces hydrants sont en capacité de délivrer 60 m³/h (tests menés en 2018 - très peu d'informations fournies) à l'exception du poteau incendie n°400 où les mesures n'ont pas été réalisées.

Des tests en simultané sur les deux poteaux les plus proches du site doivent être reconduits cette année afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de délivrer un débit en simultané de 60 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Les attestations de débit seront transmises à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale – 2 mois

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, lequel a été construit en 2019 dans le cadre d'une extension de l'usine (stockage de produits finis). Selon l'attestation de l'architecte datée du 10/10/2019, le volume de rétention du bassin est de 300 m ³ , soit un "volume supérieur au débit des deux poteaux incendie normalisés de 60 m ³ /h pendant 2h. Ce bassin vient en complément de la rétention constituée par les quais côté route d'Envermeu qui a un volume de rétention de 480 m ³ , soit une capacité globale de 780 m ³ en rétention pour le site. Une vanne de coupure qui reprend tout le réseau EP du site avant rejet dans le réseau public est existante côté extension et peut être fermée en cas de sinistre". Or, sur le terrain, l'inspection note que le bassin n'est manifestement pas étanche: présence de terre en fond avec végétation. Il y a bien la présence d'une vanne de coupure et celle-ci a été testée avec succès lors de l'inspection. Une procédure d'urgence est par ailleurs établie.
Par courrier électronique du 12 juillet 2022, l'exploitant transmet un bon de commande pour la réalisation des travaux d'étanchéification du bassin (commande n°26478 du 08/07/22 par un prestataire). Il indique que les travaux sont prévus début septembre.
L'exploitant doit réaliser les travaux dans le délai prévu. Il le justifiera auprès de l'inspection avant le 30 septembre 2022.
Le moyen mis en œuvre pour ce faire devra résister à l'action chimique des fluides susceptibles d'être retrouvés dans les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale